

(1)

( N° 61. )

## Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 29 JANVIER 1878.

Intervention du Gouvernement réclamée par des obligataires du chemin de fer  
Prince-Henri.

(Pétition présentée le 14 décembre 1877.)

### RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA COMMISSION (1), PAR M. DE BECKER.

**MESSIEURS,**

Une pétition datée du 4 décembre 1877 et portant seize signatures, demande à la Chambre d'inviter le Gouvernement à intervenir auprès du Gouvernement du grand-duché de Luxembourg pour sauvegarder les intérêts des obligataires dans l'affaire du chemin de fer Prince-Henri.

Il est hors de doute qu'une grande partie de ces obligations sont en mains belges et que le désastre qui les atteint vient encore allonger la liste lamentable des sinistres financiers qui ont, depuis quelques années, si cruellement frappé la fortune publique. C'était donc un motif sérieux pour le Gouvernement de s'occuper de l'affaire afin de sauvegarder les intérêts belges compromis.

Un prompt rapport fut demandé sur la pétition. Mais, avant d'en arrêter la conclusion, la commission des pétitions, par l'organe de son rapporteur, s'adressa à M. le Ministre des Travaux Publics pour lui demander des explications et des renseignements.

Voici quelle a été la réponse de M. le Ministre :

« Bruxelles, le 24 janvier 1878.

« MONSIEUR LE RAPPORTEUR,

» Par lettre du 27 décembre dernier, vous avez bien voulu me demander

---

(1) La commission était composée de MM. DE BECKER, Président ; JULLIOT, JANSSENS, SANTKIN, DE MONTBLANC et BERGÉ.

quelques renseignements à propos d'une pétition adressée à la Chambre au sujet de la liquidation de la Compagnie des chemins de fer du Prince-Henri.

» Les pétitionnaires qui se disent porteurs d'obligations de cette Compagnie, sans indiquer d'ailleurs le nombre de celles qu'ils posséderaient, demandent que la Chambre invite le Gouvernement à intervenir auprès du Gouvernement du grand-duché du Luxembourg, dans le but de sauvegarder leurs droits, droits qu'ils prétendent sacrifiés par les mesures arrêtées par le Gouvernement et par la Chambre luxembourgeoise.

» Le Gouvernement n'a pas attendu jusqu'aujourd'hui pour se préoccuper d'une affaire qui touche, par divers côtés, à de graves intérêts nationaux et où son intervention était tout indiquée, puisque les lignes du réseau du Prince-Henri se complètent par quelques sections de lignes situées sur le territoire belge. Il n'a point perdu de vue, à cette occasion, les intérêts de nos nationaux, malheureusement engagés dans cette affaire.

» Mais son intervention auprès du Gouvernement grand-ducal a eu précisément pour objet d'appuyer et de recommander la combinaison que les pétitionnaires croient devoir critiquer.

» Conformément à votre désir, j'ai l'honneur, Monsieur le Rapporteur, de vous donner à ce sujet quelques explications.

» La Compagnie des chemins de fer du Prince-Henri est l'une des créations de la Société des chemins de fer des Bassins-Houillers du Hainaut.

» Elle devait établir, dans les étroites limites du grand-duché, un réseau de chemins de fer qui comptait plus de 300 kilomètres. Son capital-actions s'élevait à 12,500,000 francs, et elle avait émis 70,000 obligations productives de 25 francs de rente et remboursables à 625 francs ; 9,500 de ces obligations ont depuis été remises à la souche. Les intérêts de la Compagnie du Prince-Henri demeurèrent étroitement confondus avec ceux de la Société des Bassins-Houillers et lorsque, en 1876, la situation de celle-ci devint absolument désespérée, on put aisément en prévoir les conséquences pour celle-là.

» Malgré l'élévation du capital engagé, il n'y avait que 104 kilomètres de voie livrée à l'exploitation. Les obligations dont les intérêts et l'amortissement avaient été garantis par la Compagnie des Bassins-Houillers, demeuraient en souffrance et la Compagnie du Prince-Henri manquait absolument des ressources nécessaires à l'exécution de la partie inachevée de son réseau.

» Or, aux termes du cahier des charges de la concession, elle se trouvait dès lors sous le coup de la déchéance, et, celle-ci prononcée, le Gouvernement grand-ducal avait à mettre les lignes concédées en adjudication.

» Dans les conditions où le réseau devait être établi, il est absolument évident qu'aucun adjudicataire ne pouvait se présenter, et, dans la rigueur du droit, les lignes achevées et exploitées, qui constituaient désormais le seul gage véritable des créanciers de la Compagnie du Prince-Henri, entraient dans le domaine du Gouvernement grand-ducal.

» Cette situation, qui pouvait achever la ruine de capitaux déjà si maltraités, devait appeler l'attention du Gouvernement belge, et il ne perdit pas un jour pour se mettre en rapport à ce sujet avec le Gouvernement du grand-duché.

» Je m'empresse d'ajouter que, dès le principe, nous trouvâmes le Gouverne-

ment grand-ducal préoccupé de l'intérêt des porteurs d'obligations et désireux de le ménager.

» Il n'y avait qu'un moyen de le faire, c'était de réduire le réseau à construire en supprimant, au moins pour un temps, les parties les plus coûteuses et les moins productives des lignes concédées, de maintenir néanmoins à l'entreprise les concessions minières, accordées comme subside par le Gouvernement grand-ducal, et d'arrêter une combinaison qui fit passer dans le chef des obligataires constitués en société nouvelle, tout l'avoir de la société débitrice, en assurant la réalisation des ressources financières nécessaires à l'achèvement du réseau réduit.

» C'est cette combinaison qui, après de longs tâtonnements, a enfin abouti.

» La société du Prince-Henri a été déclarée déchue par jugement du 3 mars 1877 ; ses concessions ont été mises en adjudication publique ; le Gouvernement grand-ducal, en exécution d'une loi spécialement votée s'en porte enchérisseur, il a été le seul, et est ainsi devenu adjudicataire ; il doit transférer à une société nouvelle, constituée par les obligataires de la Société du Prince-Henri, pour lesquels MM. Mommaerts et Fermont ont stipulé (1), tout ce dont il est ainsi devenu acquéreur, mais moyennant d'importantes modifications et réductions de charges ; enfin, les obligataires qui ne voudront point faire partie de cette société auront à faire valoir leurs droits contre la liquidation de la Compagnie déchue.

» Comme il fallait s'y attendre, on a tenté d'entraver de toute manière le succès de cette combinaison, et des intérêts très-différents de ceux des obligataires du Prince-Henri ont cherché à faire prévaloir d'autres solutions.

» Toutes avaient pour but de faire passer l'avoir de la Société du Prince-Henri dans des mains nouvelles, moyennant allocation d'une indemnité ou abandon d'une part d'intervention aux obligataires. Elles devaient aussi procurer à la Société faillie des Bassins-Houillers décharge des engagements pris envers la Compagnie du Prince-Henri et envers ses porteurs d'obligations.

» Sans qu'il soit nécessaire de rencontrer les considérations, d'ailleurs peu dignes de réponse, du mémoire anonyme joint à la pétition, il suffira de faire remarquer qu'en s'organisant eux-mêmes en société, les porteurs d'obligations conservent tout le bénéfice dont l'affaire est susceptible, et que d'autres auraient voulu, sans aucune raison, partager avec eux. On ne peut imaginer non plus aucun motif pour que les porteurs d'obligations du Prince-Henri renoncent, sans compensation, au recours subsidiaire qu'ils ont contre la masse faillie des Bassins-Houillers.

» Vous appelez spécialement, Monsieur le Rapporteur, mon attention sur la somme de 1,000 francs, moyennant laquelle l'adjudication a eu lieu. Ce chiffre me paraît en lui-même sans importance, puisque le Gouvernement grand-ducal a acquis, non pour lui-même, mais en vue de la nouvelle société à constituer par les obligataires. S'il est vrai, comme le disent les pétitionnaires, que ce qui

---

(1) MM. Mommaerts et Fermont avaient été désignés comme délégués dans une assemblée d'obligataires, tenue à Bruxelles, et dans laquelle 18,000 titres environ étaient représentés.

a été ainsi acquis 1.000 francs vaille 37,500,000 francs, ou au moins 18.750.000 francs, ils devraient, s'ils sont en effet porteurs d'obligations, s'empresser d'adhérer à l'opération nouvelle, sans se préoccuper de ce que ce serait « pour la liquidation, une ruine absolue. »

» Mais ce chiffre de 1,000 francs a d'ailleurs été déterminé par une adjudication publique où les pétitionnaires reconnaissent que le Gouvernement devait être sans concurrent, et où il n'en pouvait, en effet, rencontrer aucun.

» Il est vrai que, d'après les pétitionnaires, l'adjudication serait viciée dans son essence, et devrait être annulée. mais c'est là une question dont la solution appartient au pouvoir judiciaire, et les tribunaux luxembourgeois, qui en ont été saisis, notamment par MM. les curateurs à la faillite des Bassins-Houillers, l'ont résolue dans le sens du Gouvernement grand-ducal. Et personne, en Belgique, ne peut avoir la prétention de méconnaître l'autorité d'une décision rendue par le pouvoir judiciaire d'un État étranger, agissant dans les limites de sa compétence.

» En terminant, je ferai remarquer encore que les mesures prises par le Gouvernement grand-ducal ont obtenu l'approbation de la Législature. Une loi des 9/24 août 1877, votée à une immense majorité, a confirmé la convention intervenue avec MM. Mommaerts et Fermont.

» Veuillez agréer, etc.

» A. BEERNAERT. »

En présence de cette lettre qui prouve que depuis longtemps l'affaire Prince-Henri avait ému la sollicitude et la vigilance du Gouvernement belge, la commission a jugé inutile et superflu de proposer encore le renvoi au Département des Travaux publics, et elle vous propose en conséquence l'ordre du jour.

*Le Président-Rapporteur,*

DE BECKER.

---